

Unité départementale du Var
98 rue montebello
83000 Toulon

Toulon, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ACHAOUI PIECES AUTO

route de repent
83340 Le Luc

Références : D-UD83-2026-0164 / LRAR : 1A 208 566 4098 4
Code AIOT : 0006413703

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement ACHAOUI PIECES AUTO implanté route de repent 83340 Le Luc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement de la région PACA.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACHAOUI PIECES AUTO
- route de repent 83340 Le Luc
- Code AIOT : 0006413703
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société ACHAOUI pièces auto (SIRET 827 490 087 00018) exerce une activité d'entreposage de déchets issus du démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU), sur une emprise de la parcelle n°1206 section OF du PLU de la commune de Le Luc, située chemin de Gueillère.

Par arrêté préfectoral du 05/03/2020, la société ACHAOUI pièces auto a été mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses activités de d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La consultation du PLU de la commune de Le Luc indique que la parcelle concernée par les installations se trouve en zone naturelle (N) - cf. annexe 5 au présent rapport.

L'analyse de la compatibilité des installations avec le PLU n'a pas été réalisée dans le cadre de cette inspection. Il appartient à l'exploitant de s'approcher des services de l'urbanisme de la commune pour vérifier la compatibilité de ses activités avec le règlement du PLU en vigueur.

Dans le cas du dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation au titre d'une activité relevant de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), cette compatibilité devra être démontrée.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage de VHU	AP de Mise en Demeure du 05/03/2020, article 1	Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort des constats de l'inspection que la société ACHAOUI pièces auto (SIRET 827 490 087 00018) exploite des installations d'entreposage de déchets issus du démantèlement de véhicules hors d'usage (VHU), relevant des rubriques n°2713 (tri/transit/regroupement de métaux ou de déchets de métaux [...] non dangereux) et 2718 (tri/transit/regroupement de déchets dangereux [...], de la nomenclature des installations classées sans les autorisations administratives requises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage de VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/03/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Régularisation administrative
Prescription contrôlée : La société Achaoui Pièces Auto, représentée par M. Omar ACHAOUÏ, sise route de Repenti - 83340 Le Luc est mise en demeure de régulariser sa situation administrative , dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté : - soit en déposant auprès du préfet du Var un dossier de demande d'enregistrement pour exercer une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage - VHU - ou de différents moyens de transports hors d'usage [...] ; - soit en notifiant à l'inspection des installations classées la cessation de cette activité et en procédant à l'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage stockés sur le site [...].
Constats : Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées (IIC) n'avoir pas compris ce qu'il était attendu de sa part, suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5/03/2020. L'IIC note cependant que la lettre recommandée avec accusé de réception du 21/01/2020, du rapport de l'inspection du 23/10/2019, porte la mention "pli avisé non réclamé". Cette mention vaut procédure contradictoire au sens de l'article L171-6 du code de l'environnement. Le jour de l'inspection, il a été constaté : - la présence de pièces détachées en nombre importants (moteurs, boîtes de vitesses, cardans, pneumatiques, pièces de carrosseries...) issues du démantèlement de véhicules hors d'usage, entreposées sur une surface totale estimée à 500 m² sur le site, soit à l'extérieur, soit dans le bâtiment principal (cf. planches photographiques en annexe 2 au présent rapport) ; - la présence de quelques véhicules (surface de stockage inférieure à 100 m²), répondant aux critères des véhicules hors d'usage (cf. planche photographique en annexe 2). Selon l'exploitant, ces pièces détachées ne sont pas démontées sur place, mais proviennent des installations exploitées par la société AZUR récupération situées sur la commune du Luc. L'exploitant a indiqué à l'IIC que son activité (ACHAOÏU Pièces auto - SIRET 827 490 087 00018) était le commerce de pièces détachées automobiles (vente), soit sur le territoire national, soit à l'export. L'exploitant se définit également comme un collecteur de VHU auprès des particuliers et des garages. Ces véhicules collectés, sont selon l'exploitant, acheminés directement vers la société AZUR récupération. L'exploitant a présenté une facture de dépollution d'un VHU (cf. annexe 3 au présent rapport), réalisée par AZUR récupération. L'examen des pièces détachées entreposées sur le site ne permet pas de les définir comme des pièces d'occasion. Ces éléments de véhicules sont considérés comme des déchets par l'IIC en raison, notamment, des éléments suivants : - ces pièces ne proviennent pas d'un centre de traitement de véhicules hors d'usages (VHU) régulièrement enregistré au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En effet, la société AZUR récupération ne dispose pas de ces autorisations ; - une facture ou une attestation signée de la société agréée de traitement doit être fournie

reprenant la liste détaillée des pièces vendues. La société en question ne disposant pas des autorisations requises ne peut délivrer une telle attestation ;

- cette liste détaillée doit attester du bon fonctionnement des pièces et reprendre une référence pour chacune des pièces et cette référence doit être étiquetée ou inscrite de façon lisible sur les pièces en question.

La facture présentée par l'exploitant (cf. annexe 4 du présent rapport - vente de moteurs) délivrée à un de ses clients ne peut attester d'une dépollution régulière des moteurs vendus, ces moteurs n'ayant pas été dépollués dans un centre disposant des autorisations nécessaires (arrêté préfectoral d'enregistrement au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature ICPE).

Dans le cadre de ces constats, il apparaît :

- que l'exploitant n'a pas répondu aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5/03/2020. Aucune régularisation des activités n'a été portée à la connaissance de l'autorité préfectorale. Aucune notification de cessation d'activité concernant la rubrique 2712 n'a été faite auprès de l'autorité préfectorale. L'évacuation des déchets et véhicules hors d'usage stockés sur le site n'a pas été réalisée, ou uniquement en partie. L'exploitant ayant indiqué à l'IIC qu'une partie des pièces présentes sur site sont issues de sa précédente activité de démontage/démantèlement de VHU illégalement réalisée sur son site ;

- que l'exploitant entrepose des déchets issus du démontage de véhicules hors d'usage réalisé hors du site (par la société AZUR récupération), mais relevant néanmoins des rubriques 2713 (tri/transit de déchets de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ou de déchets d'alliage de métaux) et 2718 (tri/transit de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses) - considérant qu'une partie des déchets est contaminée par des substances dangereuses issues du démontage, notamment graisses et huiles, ces pièces n'ayant pas été dépolluées dans un centre régulièrement agréé ou enregistré ;

- que la rubrique n°2713 exploitée illégalement par l'exploitant relève du régime déclaratif de la nomenclature ICPE (surface exploitée estimée à plus de 100 m² mais inférieure à 1000 m²).

- que la rubrique n°2718 exploitée illégalement par l'exploitant relève du régime de l'autorisation de la nomenclature des ICPE (quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présente dans l'installation estimée à plus d'une tonne - déchets issus de véhicules hors d'usage n'ayant pas été dépollués dans un centre régulièrement autorisé).

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que les transferts transfrontaliers de déchets sont réglementés. L'IIC n'a pas vérifié ce point lors du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats faits le jour de l'inspection, notamment :

- le non respect de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 5/03/2020 ;

- l'exploitation illégale d'une installation relevant de la rubrique n°2713 de la nomenclature des ICPE ;

- l'exploitation illégale d'une installation relevant de la rubrique n°2718 de la nomenclature des ICPE ;

conformément au I de l'article L171-7 du code de l'environnement, l'IIC propose à l'autorité préfectorale :

- de mettre l'exploitant en demeure de régulariser sa situation administrative au titre des rubriques n°2713 et 2716 de la nomenclature des ICPE ;

- de suspendre le fonctionnement des installations et activités exercées par l'exploitant et d'édicter des mesures conservatoires sur le site concerné, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes administratives nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suspension, Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 15 jours